SIXIÈME ANNÉE. N° 49. 4 DÉCEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 49 du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 49 :

PRÉDICATION : Pour le 3e dimanche de l'Avent : le quatrième commandement de l'Eglise (la communion pascale. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. du Concile. Un desservant peut-il abandonner son poste sans la permission de son évêque? — Un évêque peut-il forcer un prêtre à accepter une paroisse? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : L'aiguière en métal est-elle réservée à l'évêque? — Peut-on réciter le chapelet en français devant le S. Sacrement exposé? — Peut-on, en carême, réciter vêpres à 8 heures du matin? — Un simple aumônier peut-il bénir une statue du Sacré-Cœur? — Le vendredi saint peut-on exposer une relique de la vraie Croix sur un autel paré et avec cierges allumés? — Peut-on porter le scapulaire enveloppé dans un sachet? — Peut-on, en allant visiter des malades éloignés, emporter par précaution le S. Viatique sans aucun appareil? — Quand peut-on réciter les nouveaux offices votifs? — Quand doit-on prendre le dernier évangile de la férie? — Peut-on s'agenouiller sur le degré de l'autel pour adorer le Saint Sacrement? — Peut-on donner la sainte communion à un malade sujet à des vomissements qui ne reviendraient qu'après moins de trois heures? — Quel nom doit-on réciter dans le canon à la lettre N? Quand doit-on commencer à le réciter? — Le successeur du curé qui a reçu un diplôme d'affiliation à une archiconfrérie, est-il comme lui, directeur de la confrérie? — Gagne-t-on l'indulgence de l'autel privilégié par une messe dite pour les âmes du purgatoire en général? A qui l'appliquer? — Le Concordat a-t-il directement invalidé les Confréries? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Pour faire une déclaration d'ouverture d'école, est-il nécessaire que les locaux scolaires soient achevés? Peut-on, en attendant, réunir les enfants dans une maison privée? — Quel nombre de jeunes gens peut-on réunir sans autorisation dans un patronage? — Un directeur d'école libre peut-il faire examiner ses élèves par un jury libre et leur délivrer des certificats? — Le délai d'un mois pour l'ouverture d'une école part-il de la déclaration ou de l'affichage? — Peut-on obtenir le double d'un brevet de capacité perdu dans un incendie? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme. — COURRIER DE L'UTILE : Préceptes généraux pour remédier aux défauts des cheminées qui fument. — Manière de fabriquer la choucroute.

A NOS ABONNÉS

Nous prévenons nos abonnés que le présent numéro de l'*Ami du Clergé* renferme en supplément un catalogue des ouvrages offerts en prime à toutes les personnes qui prennent ou renouvellent un abonnement aux divers journaux de la *Société générale de Librairie catholique*.

NOTES LITTÉRAIRES

Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance, par M. Victor Gay. — Deux volumes grand in-8° colombier, de 750 pages, ornés de plus de 1200 figures. Prix de souscription : format grand in-8°, 90 francs. Format in-4°, papier supérieur : 150 francs. L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules de 10 feuilles au prix de 9. Aussitôt l'achèvement, le prix des deux volumes sera porté à 120 francs.

Donner au public un dictionnaire où chaque article présentera, d'une part, l'image fidèle du monument original; de l'autre, les textes authentiques et contemporains, images et textes s'expliquant et se prouvant l'un par l'autre; ajouter un commentaire bref, substantiel, ne disant que juste le nécessaire; en un mot, laisser le passé lui-même raconter son histoire, tel est, dit un judicieux critique, le but que s'est proposé Mon-

sieur Victor Gay, en publiant le *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance.* Pour atteindre ce but, cet infatigable pionnier de la science archéologique a amassé au jour le jour, pendant plus de vingt ans, les précieux et nombreux matériaux qui doivent servir à élever l'un des plus beaux monuments artistiques que nous connaissions.

Pendant plus de vingt ans, cet habile collectionneur a parcouru la France dans tous les sens, explorant les archives, les bibliothèques, les collections publiques et privées, complétant ses dessins, recueillant des notes, transcrivant chaque document avec sa date, son orthographe, dans sa vieille langue française, anglaise, italienne ou latine, et amassant ainsi pour son dictionnaire plus de deux mille dessins et de trente mille textes.

Ce répertoire archéologique du moyen âge et de la Renaissance est une véritable œuvre de bénédictin. Chaque article est accompagné d'une notice sommaire établie d'après des preuves authentiques et contemporaines, et se composant d'une ou de plusieurs vignettes, et de textes rangés par ordre de date. Sous forme de dictionnaire, il contiendra, dit l'auteur, un glossaire spécial, donnant, outre l'explication des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Les savants y trouveront, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et les collectionneurs, les renseignements historiques qui leur manquent sur ces mêmes objets figurés.

Ce *Glossaire* comprendra tout ce qu'il a été donné à l'auteur de rencontrer d'intéressant et de peu connu dans les monuments littéraires, historiques, artistiques et scientifiques dans la période comprise entre l'époque carlovingienne et celle de la Renaissance.

Une table très détaillée, un vocabulaire et une nomenclature chronologique des comptes et inventaires manuscrits cités dans le cours de l'ouvrage et deux tableaux géographiques formant une sorte de statistique de l'industrie et du commerce au moyen âge, compléteront cette œuvre colossale et permettront aux érudits de se livrer sans fatigue à leurs recherches.

A tous ces titres, le *Glossaire archéologique* a sa place d'honneur marquée dans toutes les bibliothèques publiques, dans celles du savant, de l'homme du monde, du curieux et du lettré, de l'artiste et de l'historien.

Les trois premiers fascicules comprenant la lettre A B et C ont paru. Nous entrerons prochainement dans le détail des intéressants articles que contiennent ces fascicules.

(Revue du Monde catholique).

Philosophie des sciences sociales, par Antonin Rondelet. Paris, V. Palmé, 1884, in-12 de 324 p. — Prix : 3 fr.

M. Rondelet a observé que les philosophes, tant les anciens que les modernes, ont généralement fait profession de se renfermer dans la spéculation pure, et de se détacher des choses de ce monde; s'ils ont étudié la nature de l'homme et de la morale individuelle, ils ont écarté soigneusement toute application de cette morale à la vie extérieure, sociale et pratique; d'où il suit que le jeune homme se trouve avoir acquis dans l'école un savoir et des habitudes d'esprit qui lui sont de nul secours pour les luttes de la vie sociale. A cette remarque, l'auteur en ajoute une autre; c'est que la société étant composée d'hommes, le monde social étant l'image agrandie et comme l'épanouissement de notre propre cœur, il ne saurait rien renfermer qui ne se trouve d'abord dans l'individu; c'est dans la connaissance de l'homme, c'est dans la méthode psychologique qu'il faut chercher le principe de la méthode des sciences sociales.

Ceci posé, tout l'ouvrage s'en déduit logiquement : à chaque face de la nature intime de l'homme répond un aspect du monde social, une branche de la science du gouvernement des sociétés : à l'homme considéré comme composé de corps et d'âme, et doué de sensibilité physiologique, répondent les sciences économiques, chargées d'assurer la vie du corps; — à l'homme considéré comme être intelligent, les sciences pédagogiques; — comme être moral, l'administration de la justice; — comme être sensible, tenu de travailler au bien de ses semblables, l'étude du communisme, de l'étendue et de l'emploi de l'impôt; et ainsi du reste. Et dans le détail de chacune de ces sciences, la psychologie, que l'auteur prend pour son guide, lui fournit des lumières et des solutions.

On aime ainsi à se sentir conduit sur un chemin sûr, et lors même qu'on trouverait parfois les déductions de l'auteur un peu subtiles, à voir se dérouler toutes les conséquences d'une donnée incontestablement vraie.

R. D. L. S.

(Polybiblion.)

ALMANACHS
DE LA
Société générale de Librairie catholique
Pour l'Année 1885

PRIX & REMISES POUR LA PROPAGANDE :

ALMANACH DU PAYSAN
(2e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 36 pages avec gravures.
Prix : 10 centimes; *franco*, 15 centimes; la douzaine, par poste, 1 franc.

L'ALMANACH DES CAMPAGNES
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 72 pages avec gravures.
Prix : 15 centimes; *franco*, 20 centimes; la douzaine, par poste, 1 fr. 50.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 144 p. avec nombreuses gravures.
Prix : 30 centimes; *franco*, 40 centimes; la douzaine, par poste, 3 francs.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 67, à Paris.

LES LECTURES D'HIVER

Voici le moment où l'on va traverser les jours monotones de l'hiver et songer à utiliser ses longues soirées.

Chacun veut avoir son *livre*, son *journal*.

Nous recommandons les publications suivantes :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT : LE QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'EGLISE (LA COMMUNION PASCALE)

> Nisi manducaveritis carnem filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. (Joan., VI, 54).

Le quatrième commandement de l'Église est ainsi formulé : « Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques humblement. » Il oblige tout chrétien ayant atteint l'âge de discrétion convenable à recevoir la sainte Eucharistie dans le temps de Pâques qui comprend, dans la plupart des diocèses, les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent la grande solennité de la résurrection du Sauveur. Cette communion, chacun doit la faire dans sa paroisse, à moins d'avoir obtenu de son pasteur ou de son évêque la permission de la faire ailleurs. C'est pour des raisons très sages que l'Eglise a déterminé au temps de Pâques le précepte de la communion : Pâques est précédé du carême, époque de prière, de pénitence, et par conséquent de préparation ; c'est quelques jours avant de ressusciter que J.-C. a institué le très saint Sacrement ; à ce moment de l'année, la liturgie renouvelle le souvenir de la Passion et de la mort de N.-S., dont l'Eucharistie est le touchant mémorial ; enfin le mystère de J.-C. sortant vivant et glorieux du tombeau représente la vie nouvelle que les fidèles, après les mortifications du carême, puisent à la Table sainte. L'Eglise se sert de ces expressions : « au moins à Pâques, » pour nous faire entendre qu'elle désire vivement, conformément aux intentions de N.-S. et à la pratique des premiers siècles, nous voir communier fréquemment. Pour vous déterminer à suivre les ordres et les conseils de l'Eglise, j'aurais l'ambition de faire ressortir aux yeux de votre foi la place considérable que la communion occupe dans notre sainte religion, je désirerais vous faire sentir, le plus vivement possible, que c'est l'acte le plus auguste qu'un chrétien puisse faire. A cette fin, prouvons que la communion est l'œuvre commandée, l'œuvre magnifique, l'œuvre salutaire par excellence. En d'autres termes : nécessité, grandeur, fruits de la communion : voilà l'objet et le partage de notre entretien d'aujourd'hui.

I

La communion nous est nécessaire parce que c'est l'aliment voulu, exigé par Dieu pour l'entretien de notre vie surnaturelle.

A tout être vivant il faut une nourriture, c'est la loi de la vie, c'est la loi universelle. La plante se nourrit des sucs de la terre, de la rosée du ciel, des éléments de l'air, et elle grandit, et elle se couvre de feuilles, de fleurs et de fruits. Les animaux se nourrissent à cette table magnifique que le Créateur leur a dressée dans ce bel univers, *oculi omnium in te sperant Domine, et tu das illis escam in tempore opportuno* (P. CXLIV, 15). L'homme entretient sa vie matérielle des productions diverses de la terre, de la chair des animaux ; sa vie intellectuelle et raisonnable du vrai, du beau, du bien. Mais Dieu, dans sa bonté, l'a enrichi d'une troisième vie, infiniment supérieure, d'une vie surnaturelle, d'une vie divine, *divinæ consortes naturæ* (II Pet., 14). « Voyez, dit saint Jean, la charité du Père éternel, il a voulu que nous fussions appelés et que nous fussions en effet les enfants de Dieu, » *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater ut filii Dei nominemur et simus* (I Joan., III, 1). Or, cela est de toute nécessité, cette vie divine doit être entretenue, sous peine de s'éteindre. Quel en sera donc l'aliment ? Ah ! la nature exprimerait en vain ce qu'il y a de plus subtil et de plus exquis dans les milliards de vies qui s'agitent en son vaste sein ; notre âme plus exigeante et plus fière que les divinités dont le paganisme avait peuplé l'Olympe, ne se contente pas de l'ambroisie et du nectar qui n'enivrent que les sens. La vérité elle-même, la sainte vérité, le beau et le bien, pieusement recueillis dans ces régions moyennes où se trouvent et opèrent nos facultés naturelles, ne peuvent rien ajouter à la mystérieuse entité qui transforme notre âme, l'élève au-dessus d'elle-même et la fait vivre divinement. Le divin ne se nourrit que de Dieu. Ils sont trois à l'éternel banquet de vie ! Le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et tous trois communient à la même essence, à la même substance, à la même nature divine. A quoi donc communieront ceux qu'on appelle ici-bas les fils de Dieu, et qui le sont en effet ; ceux qui sont devenus des dieux, *si filii Dei facti sumus et Dii facti sumus.* C'est la belle parole de saint Augustin. Il me semble que la réponse à cette question vient toute seule : un fils de Dieu doit communier en Dieu ; à sa vie divine il faut un aliment divin [1]. »

Mais enfin cet aliment sera-ce la foi ? Sera-ce un sacrement ordinaire ? Sera-ce simplement un symbole efficace de la grâce ? Non, Dieu a voulu nous honorer davantage. Il a voulu introduire en notre nature surnaturalisée, déifiée, un aliment dans lequel la divinité résidât, non point seulement par sa vertu, mais substantiellement et personnellement. Il a voulu nous nourrir de l'Eucharistie. Ecoutez le Verbe incarné exprimer lui-même ses volontés : « Je suis le pain de vie, le pain descendu du ciel, afin que celui qui en mange ne meure pas... et le pain que je donnerai pour faire vivre le monde, c'est ma chair. En vérité, en vérité, je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en

[1] Monsabré, « Conférence sur la communion. »

vous. Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. Car ma chair est véritablement une nourriture et mon sang est véritablement un breuvage. Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui. Comme mon Père qui m'a envoyé est vivant et que je vis par mon Père, de même celui qui me mangera vivra par moi » (Joan., VI).

Voilà donc l'aliment imaginé, voulu, commandé par Dieu pour la vie divine de notre âme : c'est la chair et le sang de Jésus-Christ, c'est le Verbe incarné lui-même. Commandement sublime, magnifique, ineffable, dicté par la plus exquise tendresse, jusque dans les menaces qui l'accompagnent, tant Dieu sait ce qu'il nous faut! Commandement qui nous est manifesté par l'Eglise et renouvelé sous les peines les plus sévères! Commandement qu'on ne peut négliger à moins d'être dominé par une sotte indifférence, un méprisable respect humain, ou une honteuse corruption. Commandement à l'accomplissement duquel se reconnaissent les vrais chrétiens, les chrétiens pratiquants, comme on appelle un véritable ouvrier celui qui travaille, un vrai soldat celui qui ne fuit pas à l'heure du danger! Commandement qu'on ne peut transgresser sans se suicider spirituellement! Ah! s'il y en a tant qui sont dans la mort, c'est qu'ils oublient de manger le pain divin, ce pain sans lequel nous ne pouvons vivre spirituellement, *aruit cor meum quia oblitus sum comedere panem meum* (Ps. CI, 5).

II

La communion est donc une chose considérable dans la religion d'abord parce que c'est une consolante, une essentielle prescription de la volonté de Notre-Seigneur et Maître. J'ajoute que nous devons l'estimer au plus haut degré à cause de ses grandeurs intrinsèques, *opus grande est.* (I Par., XXIX, 1.)

La communion est une grande chose, parce que c'est l'œuvre de Dieu par excellence, *Domine, opus tuum!* (Hab., III, 2.) Dieu a épuisé dans ce mystère les trésors infinis de sa sagesse, de sa puissance et de sa bonté, *cum dilexisset suos qui erant in mundo* IN FINEM *dilexit eos.* (Joan., XIII, 1.) Pour le réaliser il a multiplié les prodiges les plus étonnants, il a entassé miracles sur miracles.

La communion est ce qu'il y a de plus grand si je l'envisage dans l'homme qui a l'honneur d'y participer. La communion C'EST L'HOMME VISITÉ PAR DIEU. Quand nous avons reçu Dieu à la Table sainte, nous avons plus lieu de nous étonner et de nous écrier : D'où me vient cet excès d'honneur, *unde hoc mihi?* (Luc., I, 43.) Le ciel et la terre ne peuvent contenir l'infini et il repose dans mon cœur! O homme, nous crient les anges, ouvre les portes de ton cœur, voici le Seigneur de gloire qui s'avance pour te visiter! *Attolite portas... ei introibit Rex gloriæ* (Ps. XXIII, 7). — La communion C'EST L'HOMME DEVENU LE TEMPLE DE DIEU. Chaque communiant peut s'appeler fièrement comme saint Ignace d'Antioche, *Théophore* c'est-à-dire Porte-Dieu. Quand nous recevons au banquet sacré Jésus-Hostie nos cœurs deviennent des ciboires vivants, nous sommes des ostensoirs animés devant lesquels les anges se prosternent avec respect et amour! — La communion C'EST L'HOMME NOURRI DE DIEU LUI-MÊME. *O res mirabilis, manducat Dominum pauper, servus et humilis!* Nous participons à l'ineffable festin des anges, Dieu se donne à nous comme a eux, seulement il s'accommode à notre faiblesse et à notre misère, c'est un Dieu fait homme que nous mangeons, et sous les symboles de la mort. Ecoutez S. Augustin vous exposer ce mystère. « Le Verbe était au commencement, dit-il, le Verbe était en Dieu et le Verbe était Dieu. Voilà l'aliment éternel, l'aliment des bienheureuses demeures qu'habitent les anges, les vertus d'en-haut, les esprits célestes, l'aliment dont ils se nourrissent et qui fait fleurir en eux la vie divine. Mais quel homme, ici-bas, pourrait en user? Quel cœur terrestre pourrait supporter cette forte nourriture, si elle n'était préparée? Car en comparaison des viriles natures qui peuplent le ciel, nous ne sommes que des enfants? Il faut donc que cette trop solide nourriture de la divinité devienne du lait, pour que les enfants puissent s'en nourrir. Or la nourriture devient du lait en passant par la chair. La mère donne à manger à ses enfants le pain dont elle s'est d'abord nourrie; mais parce que ce pain qui lui convient ne convient pas à son fils, elle le mange, elle le digère, elle le transforme, elle le donne goutte à goutte au cher petit qu'elle allaite dans la douce liqueur qu'il puise à son sein. Et voilà comment la sagesse nous nourrit de la divinité! Le Verbe se fait chair et, grâce à cette humiliation, l'homme peut manger le pain des anges. » — Ce n'et pas assez. La Communion, j'oserai le dire, C'EST L'HOMME DÉIFIÉ. Toute alimentation se fait par assimilation. La plante change en sa substance végétale les sucs de la terre; l'animal transforme en son être la nourritnre qu'il prend; l'homme transubstantie en sa chair et en son tang les aliments dont il se nourrit. Mais pour l'Eucharistie, la loi change, c'est elle qui nous transforme en elle-même. « Tu ne me changeras pas en toi, disait Jésus à Augustin converti, c'est moi qui te changerai en moi *nec tu mutabis me in te sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me.* » Par l'Eucharistie nous sommes unis au Christ, comme la cire fondue s'unit à la cire, *qui manducat carnem meam manet in me et ego in eo;* nous devenons un même corps, un même sang avec lui; *concorporei, consanguinei;* nous vivons par lui *vivet propter me*, en sorte que nous pouvons nous écrier avec l'apôtre : « Je vis, mais ce n'est plus moi qui vis, c'est J.-C. qui vit en moi, *Vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus!* » O noblesse de

l'homme! O dignité de notre condition! Ah! que le mondain estime ses vains hochets qu'il appelle grandeurs, moi je les dédaigne; elles sont trop caduques et trop viles ces grandeurs en comparaison des sublimes hauteurs où nous élève la communion. Ah! on cherche un moyen de résoudre la question sociale; le plus radical, le plus parfait, le plus magnifique serait d'établir la communion universelle. Quel est le pauvre qui jalouserait le riche, quand il se verrait, quand il se sentirait en possession de son Dieu, en participation de la gloire divine, *divinæ consortes naturæ!* Quel est le puissant qui dédaignerait son inférieur, quand il le contemplerait rayonnant des gloires de la divinité· *Videte qualem charitatem dedit nobis pater ut filii Dei nominemur et simus!*

III

Mais pour achever de vous faire estimer les gloires de la communion, je terminerai en vous énumérant les fruits salutaires qu'elle produit dans le cœur des bons chrétiens.

Il y a les fruits que j'appellerai nécessaires, *ex opere operato,* que l'âme recueille infailliblement, si elle n'y met point volontairement obstacle. Quelle ineffable transformation s'épanouit, par l'efficacité toute-puissante du Sauveur, dans le cœur qui le possède. Comment serait-il donc inactif, lui le feu, lui l'amour, lui l'aliment divin! Aussi bien, comme le dit le docteur séraphique, il opère, au spirituel, tous les effets que l'aliment matériel produit dans nos corps : il répare, il soutient, il conserve, il accroit, il délecte. Il répare les déchets que le péché fait dans l'âme. Il nous soutient en entretenant le principe vital de nos opérations surnaturelles. Il nous conserve la vie spirituelle en nous prémunissant contre nos ennemis, domptant nos passions, éloignant le démon, et nous désillusionnant sur les faux biens du monde. Il accroit en nous la grâce et toutes les vertus, particulièrement la pureté, la patience, la foi qu'il rend plus clairvoyante, l'espérance qu'il rend plus ferme et plus confiante, la charité qu'il rend capable des plus courageux efforts et des plus généreux sacrifices, *intellectum illuminat, affectum inflammat, desiderium sublimat.* (S. Thom.) Il délecte en nous faisant goûter la douceur dans sa source. *Calix meus inebrians.* « Par la vertu de ce sacrement, disait sainte Catherine de Sienne, mon cœur est tellement enflammé d'amour que je m'étonne de ne pas mourir de joie. » Il n'est pas jusqu'à notre corps qui ne ressente les puissantes influences de l'aliment divin qui le transfigure et qui dépose en lui des semences d'immortalité, *et ego ressuscitabo eum in novissimo die.*

Il y a les fruits d'une prière éminemment efficace. Elle est très fervente la prière qui se fait après la communion, puisqu'elle se fait sous les regards de Jésus présent dans notre cœur. Elle est très confiante : après le don que Jésus vient de nous faire de lui-même, que pourrions-nous ne point espérer? Elle est très puissamment appuyée, car Jésus, présent en nous, prie pour nous, en nous et avec nous!

Il y a les fruits du plus persuasif exemple des plus belles vertus. *Audi filia et vide* (Ps., XLIV, 2). Quelle humilité! Pour se donner à nous au banquet sacré Jésus descend à des profondeurs d'humiliations qui effrayent. Dans cette voix de l'oubli de soi il fait des pas de géant qu'un Dieu seul peut réaliser, *exsultavit ut gigas.* Il descend des hauteurs des cieux dans la Crèche en se faisant homme; de la Crèche au Calvaire en s'immolant comme la victime de notre rachat; du Calvaire au Tabernacle, où caché sous les espèces du pain et du vin, il ne paraît pas même comme un homme, pas même comme le dernier des êtres vivants, à peine comme quelque chose; du Tabernacle il descend dans notre pauvre cœur! Quelle douceur! Jamais il ne se venge même des plus sanglants outrages et des plus odieux sacrilèges; il ne dit pas même à l'indigne communiant : « Mon ami, qu'êtes-vous venu faire ici, vous trahissez le fils de l'homme par un baiser? » Quelle obéissance! Jésus, maître du ciel et de la terre, se constitue par la communion le serviteur des serviteurs de Dieu, faisant chaque jour la volonté de ses prêtres et de ses fidèles, allant où ils veulent, se donnant à qui le demande. Quelle patience! quel dévouement! quelle charité! Quelle puissante excitation en un mot à toutes les vertus! *Per hoc sacramentum excitatur in actum!*

Il y a les fruits de la plus salutaire émulation provoquée par l'impréhensible bonté de la divine Hostie. *Sic nos amantem quis non redamaret.* Comment serions-nous assez lâches pour ne pas rèpondre à la charité de Dieu qui nous presse, *charitas Christi urget nos* (II Cor., v, 12) Les impies eux-mêmes ont reconnu et proclamé cette obligation d'honneur. « Voilà des hommes, dit Voltaire, qui reçoivent Dieu en eux, au milieu d'une cérémonie auguste, à la lueur de cent cierges. Après une musique qui a enchanté leurs sens au pied d'un autel brillant d'or, l'imagination est subjuguée, l'âme saisie et attendrie, on respire à peine, on est détaché de tout bien terrestre, on est uni à Dieu, il est dans notre chair et dans notre sang. Qui osera, qui pourra commettre après cela une seule faute, en concevoir même la pensée? Il était impossible sans doute d'imaginer un mystère qui retînt plus fortement les hommes dans la vertu. » (Diction. phil. Art. *Eucharistie.*)

Puis donc que la communion nous est si nécessaire, si honorable, si salutaire, ne nous contentons pas de nous approcher de la Table sainte à Pâques seulement, mais le plus souvent possible. « Je ne crains pas d'avoir pour juge Celui que j'ai tant aimé toute ma vie, » disait sainte Thérèse. Ah! si nous aimons la divine communion, nous pourrons à nos derniers moments répéter

cette belle parole de la grande réformatrice du Carmel : « Je ne crains pas d'avoir pour juge celui que j'ai visité dans son sacrement, celui que j'ai prié si souvent, celui que j'ai reçu dans mon cœur, celui qui a dit : Qui mange ma chair vivra éternellement, je le ressusciterai au dernier jour ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

— *Un desservant peut-il abandonner son poste sans la permission de son évêque? — Un évêque peut-il forcer un prêtre à accepter une paroisse ?*

TOLOSAN.

9 mai 1884.

Beatissime Pater,

Cardinalis Archiepiscopus Tolosanus reverenter exponit quod non raro accidit ut sacerdotes quibus cura amovilis Ecclesiarum succursalium commissa fuit, muneri suo renuntient et antequam Ordinarius renuntiationem acceptet ad propria, eo quod benefecia proprie dicta non possident, redeant. Unde contigit non paucos sacerdotes vitam otiosam traducere, dum plures parochiales ecclesiæ suis carent rectoribus. Quapropter prædictus cardinalis Archiepiscopus quærit.

1° Utrum liceat memoratis sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non teneant, a suo munere recedere, non obtenta prius Ordinarii licentia.

2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi ut in suo munere persistant, usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat.

3° Utrum sub eodem præcepto, iisdemque intentatis censuris, facultatem habeat episcopus sacerdotes viribus pollentes et ab aliis officiis liberos compellendi ad earum ecclesiarum curam percipiendam usquedum illis alio modo providere queat ?

Die 9 maii 1884, Sacra Congregatio EEmorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, *attentis peculiaribus circumstantiis,* censuit rescribendum :

Ad 1m *Negative.*

Ad 2m *Affirmative.*

Ad 3m *Affirmative, vigore facultatem quæ, approbante SSmo Domino Nostro, Emo Archiepiscopo oratori tribuuntur ad septennium tantum, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint.*

L. CARD. NINA, *præfectus.*
J. VERGA, *secretarius.*

REMARQUES. — La décision précédente est des plus importantes pour nous faire comprendre la pensée du Saint-Siège à l'égard des succursales en France ; c'est pourquoi nous ferons quelques remarques :

1° Nous y trouvons une nouvelle preuve que, à Rome, on regarde les succursales comme de vrais bénéfices. Si elles n'étaient pas de vrais bénéfices, les titulaaires pourraient s'en décharger sans aucune autorisation de l'évêque, puisqe l'autorisation n'est requise par le droit canon que pour les possesseurs d'un bénéfice ou d'une dignité.

2° Il est question ici de l'obéissance promise par le prêtre nouvellement ordonné à l'évêque qui l'a ordonné. Quelques auteurs ont voulu y voir un vœu. Ce n'est pas l'opinion de Suarez[1].

« Aliqui censent etiam ordinationi sacræ adjungi votum solemne obedientiæ, cujus sententiæ videtur esse Medina, cujus sententiæ referens Vasquez, dicit omnes id fateri, quia cum clerici ordinantur, ab eis exigitur ut promittant obedientiam prælato suo. Sed imprimis non infertur inde promissionem esse votum quia illa promissio non videtur fieri Deo, sed homini ; verba enim quibus fit hæc sunt in Pontificali Romano : *Promittis obedientiam prælato tuo ?* Et respondet ordinandus : *Promitto.* Tantum ergo videtur illa esse quædam humana promissio. Probabile est non esse promissionem obedientiæ in materiâ obedientiæ surerogationis, ut sic dicam, sed tantum in materia necessaria, vel quam prælatus facere potest necessariam ex vi præcepti, etiamsi promissio specialis non interveniret. Additur tamen ad majorem firmitatem, et ad melius explicandum voluntarium consensum in novam subjectionem quam clericus prælato suo offert et de novo assumit. »

Certains prélats, autrefois, cherchèrent à fortifier cette promesse en y joignant un serment. Ce serment fut condamné comme dangereux par le second concile de Châlons, en 813 :

« Dictum est de quibusdam fratribus, quod eos, quos ordinaturi sunt, jurare cogant quod digni sint, et contra canones non sint facturi, *et obedientes sint episcopo qui eos ordinat,* et ecclesiæ in qua ordinantur. Quod juramentum, quia periculosum est, omnes una inhibendum statuimus. »

Le droit de l'évêque d'obliger un desservant à rester dans une succursale qu'il a librement agréée provient de ce que le desservant ne peut pas résigner son bénéfice sans la permission de son supérieur ecclésiastique et que le supérieur

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] *De statu religionis,* l. 2, cap. 13.

peut refuser la résignation, s'il a des raisons plausibles.

3° En vertu du droit commun, l'évêque ne peut obliger un prêtre à accepter un bénéfice ayant charge d'âmes. La charge des âmes est une fonction qui engage trop la responsabilité morale pour que l'Eglise permette aux évêques d'une manière générale de l'imposer aux clercs qui s'y refuseraient. Toutefois, dans certains cas, à raison de la pénurie des prêtres, elle déroge quelquefois à la loi générale et autorise les évêques à imposer la charge des âmes même à ceux qui s'y refuseraient.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Permettez à un abonné qui s'intéresse toujours beaucoup à vos décisions, si autorisées et si sages, de recourir à vos lumières pour différents cas, dont il lui importe d'avoir la solution.

1° L' « aiguière en métal » est-elle réservée à l'évêque, de telle sorte que le prêtre, après l'imposition des cendres, la distribution des rameaux, etc., ne doive pas s'en servir, mais employer une « cuvette ordinaire » avec pot en porcelaine?

2° Peut-on, pour répondre au vœu du Souverain Pontife, réciter le dimanche pendant le salut, par conséquent en présence du saint Sacrement exposé, le « chapelet en français.....? »

3° Le prêtre, qui récite avec les assistants les prières prescrites après les messes basses, doit-il « se lever pour l'oraison? »

4° Peut-on dire vêpres, à la suite des Petites heures, dès « 7 ou 8 h. du matin » en carême? Un théologien de grande autorité, à qui j'ai posé cette question, m'a dit que « oui. » Et cependant j'ai quelque arrière-pensée à ce sujet.

5° Dernièrement la supérieure de ma communauté me demanda inopinément d'accompagner le Pensionnat en procession jusque dans le jardin, et d'y « bénir une statue du Sacré-Cœur, » qu'elle vient d'y faire poser. Je m'y prêtai sans l'ombre d'hésitation et depuis je me demande s'il ne fallait pas une permission de l'évêque pour bénir ainsi avec une certaine solennité? — Réponse au plus tôt, je vous prie.

6° Le vendredi saint, après l'office du matin, je fais exposer, sur une table, recouverte d'un tapis rouge, une « relique de la vraie croix, » enchassée dans une croix d'olivier assez importante, et toute la journée plusieurs cierges brûlent devant. Est-ce permis, alors que tout le sanctuaire est dénudé, et le tabernacle ouvert?

Le soir, le *Stabat* se chante solennement devant elle.

7° Je vous avais déjà demandé autrefois si l'on pouvait porter le « scapulaire, enveloppé » dans une petite bourse de toile? Il me semble qu'il y a lieu de se demander si cela ne modifie pas l'aspect de ce petit habit, au point de priver de ses avantages spirituels?

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune défense sur ce point.

Ad II. C'est aux évêques qu'il appartient de régler les prières à dire en présence du très saint Sacrement exposé.

Ad III. Une réponse du Saint-Siège a décidé que le prêtre devait rester à genoux.

Ad IV. Le théologien qui vous a dit que l'on pouvait en carême réciter vêpres dès sept ou huit heures du matin, est en contradiction avec le commun des théologiens et des canonistes. Ceux-ci enseignent que les vêpres peuvent se réciter vers onze heures seulement, ou bien encore à l'heure où l'on a coutume de les réciter au chœur; or ces vêpres ne se disent, au chœur, qu'après la messe conventuelle et après None, ce qui est bien loin de sept ou huit heures du matin.

Nous parlons des cas ordinaires, parce que s'il y avait des motifs suffisants, on pourrait anticiper vêpres aux heures que vous indiquez. Du reste saint Alphonse ne demande pas des motifs graves. Voici ses propres paroles, au Livre IV, n. 173 :

« Ut quis licite *anticipare* vel postponere debitum tempus Horarum, sufficit quævis causa utilis vel honesta..., major devotio, sive quies, tempus aptius ad studendum et simile. »

Ad V. Nous pensons que vous aviez le droit de bénir cette statue du Sacré-Cœur. A la vérité, le Rituel romain réserve aux évêques la bénédiction des « images. » Mais il veut parler des bénédictions qui se font avec concours de peuple, solennité, chant, avec plusieurs ministres, et nullement des bénédictions privées, qui ont lieu sans appareil, et avec un seul ministre. C'est ce qui résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 12 juillet 1704 et d'un autre décret de la sacrée Congrégation des indulgences, en date du 7 janvier 1843.

Ad VI. Nous ne pouvons pas vous donner de réponse catégorique, parce que la cérémonie dont vous parlez est en dehors de la liturgie romaine. Mais il nous semble qu'elle est contraire à la liturgie du vendredi-saint sur plusieurs points. Ainsi nous ne voyons pas pourquoi vous couvrez d'un tapis « rouge » la table sur laquelle vous exposez la relique de la vraie croix, quand, à l'Office du matin, le voile de la croix était « violet, » et quand le coussin où vous avez placé cette croix pour l'adoration des fidèles était « violet, » conformément à la rubrique du Cérémonial des évêques.

Nous pensons aussi qu'il ne convient pas d'allumer des cierges, surtout pendant toute la journée, devant cette sainte relique, quand la rubrique prohibe toute lumière pendant la cérémonie du matin, jusqu'au moment où l'on va processionnellement chercher le très saint Sacrement au reposoir.

En ce jour, la sainte Église écarte la lumière afin de mieux représenter le grand deuil de l'Église, les ténèbres qui se répandirent à la mort du Sauveur, et l'aveuglement des Juifs déicides. Il nous semble donc que vos cierges allumés sont en contradiction avec l'esprit des saints rites.

Ad VII. Nous croyons qu'un scapulaire ainsi enveloppé d'une housse de toile n'a pas perdu les conditions requises pour un vrai scapulaire. Mais le vrai scapulaire remplace le grand scapu-

laire des Carmes, et doit par conséquent être porté à l'instar de ce vêtement. Nous pensons donc qu'un tel scapulaire, s'il n'est pas sans vertu pour le gain des indulgences, est au moins irrégulier.

Toutefois, en l'absence de toute décision de la sacrée Congrégation, nous n'oserions pas trancher la question d'une manière absolue.

Nous nous demandons pourquoi certains fidèles s'écartent des pratiques ordinaires, et s'exposent ainsi à perdre de nombreuses et précieuses indulgences.

Q. — Des pasteurs, appelés auprès de paroissiens assez éloignés, qu'ils supposent en danger, emportent avec eux, le jour comme la nuit, le saint Viatique, sans aucun appareil, sauf à le rapporter, évidemment, de même, dans le cas où ils trouveraient le malade mort, ou hors d'état de faire la sainte communion.

Que faut-il penser de cette conduite? Sont-ils excusables, parce que, d'autres confrères agissent ainsi, et qu'ils s'épargnent de cette façon, le jour même, ou le lendemain, une deuxième course fatigante?

R. — C'est une règle généralement admise par les théologiens et les liturgistes, que le prêtre ne peut porter le saint Viatique à une personne malade, avant que cette personne n'ait été auparavant visitée et confessée. La raison en est que le malade peut se trouver dans un état tel qu'on ne puisse lui donner la sainte communion ni même l'absolution.

Toutefois, si le cas lui paraît urgent et si le trajet est considérable, il peut emporter secrètement et respectueusement une hostie consacrée. Avant de tirer la sainte hostie du ciboire, il a soin d'entendre la confession du malade et de voir s'il peut administrer le sacrement. Telle est la solution la plus probable. Mais il faut une impossibilité morale d'agir autrement. Toutes les fois qu'on le peut, il importe d'entourer le très-saint Sacrement de tous les honneurs exigés par la sainte Église.

Du reste, en ces sortes de matières, il est nécessaire de suivre les statuts diocésains ou les règlements épiscopaux.

Q. — Quand peut-on dire les nouveaux offices? Quelles commémoraisons y faut-il faire? — La dernière leçon de Matines et le dernier évangile sont-ils de la férie? — Doit-on dire le *Gloria* et le *Credo* à la messe?

R. — On peut dire les nouveaux Offices votifs dans les féries mineures; dans les féries majeures (excepté depuis la Passion jusqu'à Pâques, et depuis le 17 décembre jusqu'à Noël); dans les vigiles non privilégiées (par conséquent on ne peut pas en dire aux vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte); dans les fêtes simples.

On y fait les mémoires comme dans les fêtes semi-doubles.

La dernière leçon est de la férie dans les féries de carême, du lundi des Rogations et des Quatre-Temps. On lit également la leçon d'une vigile mineure, et d'une fête simple si cette fête en a.

A la messe, on y dit le *Gloria*, mais non le *Credo*.

Q. — 1° Est-il permis aux prêtres, sans aller contre les règles de la liturgie, de s'agenouiller sur les degrés de l'autel pour adorer le saint Sacrement? J'ai entendu dire par un directeur de grand séminaire que cela n'était pas permis.

2° Gury dit : « Quando æger jugi vomitu laborat, communicare nequit, nisi forte per sex saltem horas liber a vomitu fuerit in dubio, autem an infirmus sit sacram particulam revomiturus ei dari non debet Sanctus Lig. n.291. »

Or, j'ai entendu quelques-uns dire que si le malade reste 3 heures et même moins, soit un temps jugé considérable, sans vomir, on peut lui donner la sainte Eucharistie. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui prohibent cette posture.

Ad II. Il importe de connaître la cause de ce vomissement. S'il est provoqué par la nourriture, on peut, avant de porter la communion, donner un peu de nourriture ou de boisson à la personne malade afin de juger si elle pourra communier sans danger de vomir; et même pour que l'épreuve soit plus sûre, on peut faire l'essai avec une hostie non consacrée, ayant bien soin de faire remarquer à la personne malade qu'il ne s'agit pas du sacrement. Si le vomissement n'a pas lieu avant une bonne demi-heure après la réception du sacrement, on peut administrer le viatique. C'est la règle établie par le *Modo pratico*, chapitre VII. La raison en est que le vomissement qui ne se produirait qu'une bonne demi-heure après la communion n'offrirait plus de danger d'irrévérence.

Mais si le vomissement n'est pas provoqué par la nourriture, et qu'il soit fréquent, on ne peut donner la sainte communion que dans le cas où le vomissement aurait cessé depuis au moins six heures. C'est du moins l'enseignement, non seulement du P. Gury, mais encore de Busembaüm, de saint Alphonse, et du *Modo pratico*. Nous pensons, à défaut d'autre enseignement autorisé, qu'il est prudent de le suivre.

Q. — 1° Au canon, quel nom doit-on exprimer à la lettre N ?

2° Quand commence-t-on, et quand cesse-t-on d'exprimer ce nom?

R. — Il y a deux N. La première regarde le nom du Souverain-Pontife, la seconde celui de l'évêque.

Le nom du Souverain-Pontife doit être exprimé dès que l'élection est certaine; et il doit être omis aussitôt que le décès est certain. Et ce n'est pas seulement le nom du Pape qui doit être omis, mais encore les mots *famulo tuo Papa nostro*.

Quant à l'évêque, on ne peut exprimer son nom qu'après qu'il a reçu du Souverain-Pontife la Bulle d'élection, qu'il l'a présentée au Chapitre, et qu'il a pris possession, soit par lui-même soit par procureur. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 4 juillet 1879.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit déjà consacré. Bien plus, il n'est pas nécessaire qu'il soit dans les ordres sacrés. En 1743, le maître des cérémonies de la Métropole de Séville demanda si l'on devait prononcer le nom du cardinal Louis, Infant d'Espagne qui avait pris l'administration et la possession des églises de Tolède, bien qu'il ne fût pas dans les ordres sacrés. La Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« An Celsitudinis Regalis Eminentiæ Ludovic D. Cardinalis Infantis Hispaniarum Toletanæ Hispalensis ecclesiarum administratoris et possessoris, licet sacris destituti Ordinibus, nomen in Canone missæ, Collecta et Præconio sit exprimendum ? »

Voici la réponse :

« S. eadem R. C., audito prius voto unius ex Apostolicarum cœremoniarum magistris, respondendum censuit : « Affirmative. » Et ita declaravit. Die 19 januarii 1743. »

Ainsi l'évêque qui n'a pas encore pris l'administration et la possession ne peut être nommé au Canon, ni dans l'Oraison, ni au Préconium.

De même un évêque consacré et qui administre un diocèse, non en tant que propre Evêque, mais en qualité de Vicaire capitulaire, ou d'Administrateur Apostolique, ne peut pas être nommé au Canon. La raison en est qu'il n'est pas Evêque du diocèse, bien qu'il soit Ordinaire. En 1722, on chargea l'évêque de la Cité Ducale d'administrer l'Eglise de Sarsina en Ombrie, et à cette occasion on demanda à la Sacrée Congrégation des Rites si l'on devait célébrer l'Anniversaire de sa consécration, et prononcer son nom au Canon de la messe :

« An fieri debeat Anniversarium suæ consecrationis cum missa cantata per Capitulum et clerum, ejusque nomen debeat in Canone memorari per sacerdotes celebrantes ?

La Sacrée Congrégation répondit simplement: « Negative » (22 août. n. 3952).

Ce décret fut confirmé en 1857. On demandait si Mgr Joseph Marziale, administrateur Apostolique de Pékin, devait être nommé au Canon lorsqu'il résidait dans les lieux de son administration. La Sacrée Congrégation des Rites répondit encore négativement. (9 mai 1857, n. 5,239, ad 4).

Lorsque l'évêque du lieu où l'on célèbre est décédé et que la nouvelle de sa mort est certaine, on omet les mots *et Antistite nostro*, et on ne prononce aucun autre nom en remplacement de l'Evêque décédé. C'est ce qui fut répondu au R. P. Casoni, des frères mineurs observantins. Il avait posé la question suivante en langue italienne :

« Se in tempo di Sedia vacante, si Romana come diocesana, si debba nel Canone della Messa dal sacerdote nominare altri in cambio dei passati Pontefici o Vescovi, oppure basti tacere quello che vacara ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « In loco defuncti nemo alius nominari debet. » Die 15 septembre 1668.

Il en résulte qu'on ne peut nommer ni le Vicaire capitulaire, ni l'Archevêque de la Province.

Si l'on ignore le nom de l'Evêque du diocèse où l'on célèbre, on dit seulement *Antistite nostro*, en pensant à l'Evêque de ce lieu. Pour prévenir cet inconvénient, il importe que le nom de l'Evêque soit affiché dans les sacristies ; on doit aussi y ajouter le nom du Vocable de l'Eglise.

Les Réguliers, même exempts, qui célèbrent, soit dans leurs églises soit dans d'autres, ne peuvent nommer leurs Supérieurs, Abbés ou Prélat, mais ils doivent nommer l'Evêque du lieu dans lequel ils célèbrent, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Dans une paroisse où l'Ordinaire a envoyé au curé un diplôme d'affiliation à la confrérie du Sacré-Cœur, et un autre pour celle de N-D. des Victoires. Tout successeur du curé dont le nom est inscrit dans les diplômes, a-t-il le pouvoir de recevoir les fidèles à ces congrégations? Si oui, quelles sont les formalités qu'il doit remplir? Suffirait-il de coucher les noms de ces récipiendaires sur les registres ? ou bien y a-t-il encore quelque chose à faire ?

R. — Il est bien probable que les statuts de chacune des confréries dont les diplômes ont été envoyés par l'Ordinaire, portent que le curé en est le directeur ; ou que l'Ordinaire entend conférer cet office au curé existant.

Cela étant, le curé est directeur ; il peut recevoir les fidèles dans les confréries susdites en se conformant aux statuts particuliers de chacune.

Il y avait autrefois du doute sur la validité de ces désignations du curé faites par l'évêque, sans recourir à Rome, pour la direction de ces Confréries et pour la réception des membres.

Par un décret de la Congrégation des Indulgences, en date du 8 janvier 1861, *urbis et orbis* Pie IX, en dérogeant à tout ce qui avait pu être établi antérieurement dans un sens contraire, a bien voulu accorder pour le passé que les actes faits par les directeurs en cette qualité fussent valides et, pour l'avenir, que les Ordinaires pussent désigner, s'ils le jugent opportun dans le Seigneur, les curés *pro tempore* comme directeurs des confréries : « Quoad futurum vero eadem Sanctitas sua benigne impertiri dignata est ut Ordinarii locorum libere designare possint, si ita in Domino expedire judicaverint, Parochos pro tempore in rectores, moderatores etc. Confraternitatum etc., non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Q. — Quand on dit la messe pour les âmes du purgatoire dont l'honoraire est pris dans le tronc destiné à cette fin, peut-on gagner l'indulgence de l'autel privilégié ? A qui l'appliquer ?

R. — Le doute à ce sujet ne peut venir que du nombre des âmes pour lesquelles la messe est

offerte : car la provenance de l'honoraire ne saurait avoir ici aucune influence.

On ne peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à des âmes pour lesquelles on n'offrirait pas la messe elle-même : c'est ce qui ressort de termes mêmes de la concession de la faveur de l'autel privilégié.

Lorsque la messe est appliquée à plusieurs défunts, la faveur de l'autel privilégié ne peut bénéficier qu'à un seul d'entre eux (Décisions du 29 février 1864 et du 14 juin 1880 : v. *Ami du clergé*, 2e année, p. 505.)

Si, offrant pour plusieurs défunts, le prêtre n'a désigné aucun d'entre eux pour bénéficier de l'indulgence, l'indulgence n'est pas perdue pour cela (14 juin 1880 ad III). Elle profite alors à l'une des âmes pour lesquelles le saint sacrifice est offert, à celle qu'il plaît à Dieu de désigner.

Q. — Un de nos amis nous querelle, amiablement, sur ce que nous avons dit (p. 464), que le Concordat n'a « directement » invalidé aucune confrérie. Il nous cite en particulier la décision du 28 janvier 1839 *Tornacen.* (n. 469, édit. Pustet) établissant qu'une confrérie n'est point anéantie par le manque total de sujets, et celles du 18 septembre 1862, (no 396) prouvant que la profanation de l'église n'entraîne pas l'anéantissement de la confrérie qui y est érigée. Que toutes les confréries aient été invalidées par le Concordat, il le prouve ainsi :

« On lit dans un indult accordé au diocèse de Gand, le 26 mars 1860 (*Decreta auth.* S. C. Indulg., par Barbier de Montault, n. 734, p. 526) :

« SSmus D. N. Pius... attentis expositis clementer indulsit, ut licet nulla nova canonica erectio facta fuerit sodalitatum existentium in iis locis solummodo diœcesis Gandavensis in quibus Concordatum anni 1801 extendebatur, *quæque ibidem ante illum canonice reperiebantur erectæ et quæ ratione tantum ejusdem privilegia et indulgentias amiserant...* »

Si les confréries ont perdu leurs privilèges et leurs indulgences *ratione tantum Concordati*, c'est donc que le Concordat les a supprimées. Il s'agit d'un dispositif qui parle au nom du Souverain-Pontife et non d'un exposé de la cause fait par une personne quelconque.

R. — Entre nous la question n'est pas de savoir si les confréries ont été abrogées par le Concordat; mais si elles l'ont été directement ou indirectement.

Nous avons cru pouvoir affirmer que les confréries n'ont pas été directement supprimées par le Concordat, parce qu'on ne rencontre aucune mention des confréries ni dans le texte du Concordat, ni dans la bulle *Ecclesia Christi*, ni dans la bulle *Qui Christi Domini*, ni dans le décret *Cum Sanctissimus* du cardinal Caprara.

Mais la suppression des anciennes églises métropolitaines, épiscopales, paroissiales, vicariales, etc., avec tous leurs droits et privilèges entraînait indirectement la chute des confréries constituées sur ces diverses juridictions.

En outre, les cas de force majeure qui ont privé les confréries de tous leurs éléments constitutifs ont bien pu les faire cesser de fait, comme nous l'avons dit.

La décision du 28 janvier 1839 *Tornacen*, citée par notre ami, établit à la vérité que le manque total de confrères n'invalide pas l'érection canonique d'une confrérie; mais elle ne dit pas que la disparition totale des éléments de la confrérie ne la détruisait pas, au point d'exiger une nouvelle érection.

La décision du 18 septembre 1862 ne revient pas au sujet.

Quant au décret du 26 mars 1860, en accordant la jouissance des privilèges et des indulgences antérieures qui n'auraient cessé que par suite du Concordat, il établit que le Concordat a pu faire cesser des confréries; mais il ne prouve pas que le Concordat les ait supprimées directement. D'ailleurs, en restreignant la revalidation aux privilèges et aux indulgences perdues par suite du Concordat seulement, il donne à entendre que d'autres causes auraient pu invalider ces privilèges et ces indulgences. Parmi ces causes, ne peut-on pas compter les cas de force majeure qui entraîneraient la ruine de tous les éléments extérieurs d'une confrérie?

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Lorsqu'une école libre doit être établie dans un bâtiment en cours de construction, à quel moment convient-il de faire la déclaration d'ouverture?

2° En attendant l'ouverture de cette école, les religieuses qui doivent la diriger peuvent-elles réunir les enfants pour les instruire?

R. — Ad Im. La déclaration doit être faite, s'il est possible, un mois au moins avant l'époque où les travaux pourront être achevés et à l'époque où ils seront assez avancés pour que l'autorité scolaire puisse juger de la convenance du local scolaire, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité. Si l'autorité scolaire faisait quelque observation sur le non achèvement des travaux, on lui répondrait qu'ils seront complétés, achevés à l'expiration du mois de la déclaration. On peut espérer que, dans ces conditions, une opposition ne serait pas faite à l'ouverture de l'école ou qu'au moins il pourrait en être obtenu mainlevée soit de l'autorité scolaire elle-même, soit du conseil départemental.

Ad II. En dehors de la classe régulièrement ouverte, les religieuses ne peuvent donner que l'enseignement domestique, en ne réunissant pour la même leçon que les enfants de la même famille. Toute infraction à cette règle pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Q. — Quel nombre de jeunes gens ou d'enfants peut-on réunir dans un patronage non muni de l'autorisation administrative?

R. — Le directeur d'un patronage peut, sans tomber sous le coup de la loi pénale, réunir,

dans un local dont il a la disposition, plus de vingt enfants.

En effet, d'une part, ces enfants ne forment pas une association (ce qui les placerait sous l'application de l'article 291 du code pénal).

Le lien qui existe entre eux n'est pas un lien social ; il ne consiste que dans l'invitation commune qui leur est adressée par le directeur du patronage de venir passer la journée chez lui.

La Cour de cassation a consacré ce principe dans un arrêt du 1er juillet 1881 (Dalloz, 81, 1. 447). Il faut noter qu'il était en présence d'un patronage dans lequel « il n'y avait ni règlement pour l'administration, ni statuts, ni cotisation. » Mais il y a lieu d'ajouter que le caractère d'association ne résulterait pas de ce que le directeur aurait fait un règlement aux termes duquel il faudrait, pour être admis chez lui, arriver à telle heure, être dans telle tenue, pour être gardé chez lui, tenir telle ou telle conduite. Il n'y aurait de danger à courir que si le règlement était élaboré par les enfants eux-mêmes, si quelques-uns d'entre eux étaient préposés par les autres à l'observation de ce règlement, si, en un mot, un concert se formait, une hiérarchie était créée entre eux. D'autre part, on ne peut voir dans un patronage la réunion publique qui, constituée en dehors des conditions prescrites par la loi du 30 juin 1881, donnerait lieu à des poursuites en simple police. Ceux-là seuls sont admis au patronage qui y ont été invités et nommément inscrits comme devant y venir ; c'était donc une réunion privée.

Q. — Un directeur d'école libre a-t-il le droit de faire examiner ses élèves, à la fin de l'année scolaire, par un jury n'ayant aucun caractère officiel, et de leur délivrer un diplôme à la suite de cet examen ?

R. — Il est parfaitement licite à un instituteur libre de faire examiner ses élèves par des personnes qu'il choisit et qui acceptent volontairement cette mission ; il est également licite de délivrer aux élèves des certificats constatant le résultat des épreuves qu'ils ont subies. Sans doute de tels certificats, d'ordre purement privé, n'ont aucune valeur légale et ne confèrent aucun droit d'aucune espèce; mais un tel fait n'est interdit par aucune loi répressive, et il n'y a pas lieu de s'inquiéter des vaines menaces que la jalousie a pu inspirer à des concurrents dépités.

Il conviendrait seulement, par excès de prudence, de donner à ces certificats une forme extérieure et une rédaction qui ne permettent pas, même aux esprits les plus prévenus, de les confondre avec les certificats émanés des commissions officielles.

Q. — Le délai d'un mois qui doit s'écouler entre la déclaration de l'instituteur et l'ouverture de l'école, court-il à partir de la déclaration ou à partir de l'affichage qui doit être fait par le maire ?

R. — Les articles 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850, 3 et suivants du décret du 30 décembre 1850 ne peuvent laisser de doute sur cette question. L'instituteur n'a autre chose à faire que la triple déclaration au maire, au préfet et au procureur de la République, et, un mois après l'accomplissement de cette formalité, il peut ouvrir l'école, si aucune opposition n'est survenue. Le maire, de son côté, doit afficher pendant un mois la déclaration de l'instituteur, mais il va de soi que le retard qu'il peut apporter à l'accomplissement de cette obligation ne peut préjudicier à l'ouverture de l'école.

Ce principe a été formellement consacré par un arrêté du tribunal des conflits du 17 janvier 1880 (recueil Dalloz, 1880, 3e partie, p. 142, et par l'arrêt de la Cour de Riom, du 11 juin 1884).

Q. — En cas de perte, par suite d'un incendie, d'un brevet de capacité, le titulaire ne peut-il pas obtenir un double de ce brevet au siége de l'académie.

R. — Cela ne nous paraît souffrir aucune difficulté. En cas de mauvais vouloir, on pourrait forcer judiciairement l'académie à fournir un autre brevet en duplicata, ou tout au moins un certificat constatant que le brevet avait été obtenu et délivré en son temps.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME
(Suite)

« Je devrais, » disent mes détracteurs, « m'attacher à un ministère plus digne et plus relevé. « Mais je n'en sais pas un plus beau que celui « dont l'objet est d'arracher des âmes à l'enfer, « d'arroser et de cultiver ces âmes justes, cette « riche portion du jardin de l'Eglise. — Ils veulent sans doute que je travaille au salut des « âmes, mais avec plus d'éclat et sur un théâtre « plus élevé. Je le ferais avec plus de bruit, peut-« être, mais non avec plus de fruit. — Venez « donc à moi, chers petits enfants, je vous ins-« truirai, vous prierez pour moi, et ce mutuel « échange d'instruction et de prières réjouira les « anges des disciples et du maître. — Pauvres « enfants, que votre sort me touche ! Que d'é-« cueils vous attendent partout ! à un âge aussi « impressionnable à ce qui flatte la nature cor-« rompue, que trouvez-vous autour de vous? « Trop souvent d'autres enfants de votre âge déjà « gâtés et exhalant la corruption. Et parmi les « hommes de l'âge mûr, dont les leçons et les « exemples devraient vous guider, que de mau-« vaises mœurs ? Que deviendrez-vous? Quel be-« soin donc n'avez-vous pas d'un maître qui vous « nourrisse de la divine parole et qui oppose une « digue au torrent qui vous menace ! Et l'on s'é-« tonnera, l'on se scandalisera de me voir voler « à votre secours ! Non, je ne me lasserai point

« de planter et d'arroser; Dieu donnera l'accrois« sement, quand et comme il lui plaira. »

Au témoignage de Wimphelingius qui vivait sur la fin du siècle de Gerson, des hommes graves et très dignes de foi ont rapporté que, peu de temps avant sa mort, Jean Gerson réunit autour de lui en grand nombre les petits enfants qu'il catéchisait tous les jours dans l'église avant la grand'messe. Toutes les portes fermées et debout au milieu d'eux il leur ordonna de réciter après sa mort cette prière : « Mon Dieu, mon Créateur, « ayez pitié de votre pauvre serviteur Jean Ger« son. » Il consigna dans son testament cette prière et cette recommandation.

Il est bien remarquable que les plus beaux génies, les plus saints évêques et les plus saints prêtres dont s'honore l'Eglise, soient précisément ceux qui ont témoigné le plus de zèle et de sollicitude pour l'enfance, soit en lui composant des catéchismes, soit en se livrant personnellement à son instruction.

S. Charles Borromée disait qu'il ne trouvait pas, au milieu de ses plus sublimes fonctions, un exercice plus agréable, plus important, plus digne, que d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfants, de leur apprendre à faire le signe de la croix, à réciter l'oraison dominicale; en un mot, de les catéchiser, ce qu'il faisait très souvent.

S. François de Sales, récemment proclamé à Rome docteur de l'Eglise, faisait ses délices de ce pieux ministère tous les dimanches; et quand des occupations indispensables ne le lui permettaient pas, il s'en déchargeait sur les plus dignes ecclésiastiques de sa cathédrale.

Qui ne sait le zèle des saints fondateurs de la Compagnie de Jésus pour cette humble fonction. Pouvons-nous voir sans une profonde admiration le grand apôtre des Indes et du Japon parcourant les rues des villes et des villages une sonnette à la main pour appeler les petits enfants au catéchisme.

S. Vincent-de-Paul, l'homme qui a le mieux connu les besoins du peuple, voulut que, même dans les missions, il y eut chaque jour un catéchisme.

M. Ollier, l'ami intime de saint Vincent, attachait la même importance à l'œuvre des catéchismes. Il l'établit, lui aussi, dans ses missions, puis dans sa grande paroisse de S. Sulpice, à Paris. Les catéchismes ont toujours été depuis la gloire spéciale de cette Eglise.

Bossuet voulut couronner sa grande carrière par la publication du catéchisme de Meaux, et son nom y demeure attaché.

S. Pie V, Benoît XIII et plus tard Pie VI, sanctionnèrent de leur approbation l'Institution des Frères de la doctrine chrétienne dont les membres s'obligeaient à expliquer (le catéchisme) aux enfants tous les dimanches et toutes les fêtes. Une bulle de S. Pie V exhorte tous les Patriarches, archevêques et évêques à établir cette congrégation dans leurs diocèses.

Clément XI, l'un des plus pieux et des plus savants pontifes qui aient occupé le siège de St Pierre, réunit, le lendemain de son élévation au souverain pontificat, tous les curés de Rome, pour leur recommander tout particulièrement la plus grande exactitude à faire le catéchisme aux enfants.

Ainsi pensaient et raisonnaient les grandes âmes dont nous admirons les paroles et les exemples, dans la question qui nous occupe. A travers les voiles épais qui enveloppent l'enfant et qui en dérobent la vraie beauté aux vues basses, ces hautes intelligences voyaient de vivantes images de Dieu que le baptême avait empourprées du sang de Jésus-Christ. Si quelques-unes leur paraissaient souillées de quelque corruption précoce, elles leur offraient encore, dans la simplicité même de leurs misères, l'espoir d'une purification facile et prompte. Dans ces jeunes âmes enfin, ces hommes de Dieu voyaient l'avenir de l'Eglise, de la société, des familles, les espérances du ciel et de la terre. Les yeux constamment fixés sur ces immenses intérêts, ils travaillaient avec amour et ardeur à développer la vie de Jésus dans l'enfance chrétienne. C'était cette appréciation qui abaissait à sa portée ces sublimités de la science et de la sainteté.

Grâce à Dieu, ce feu sacré n'est pas éteint dans son Eglise. D'où voyons-nous surgir, tous les jours plus nombreuses dans les villes et les campagnes, ces saintes congrégations qui recueillent des enfants dans toutes les classes (de la société), dans les classes pauvres surtout ? Du sein inépuisable de la charité chrétienne. Quel est leur but ? L'éducation chrétienne. Quels sont les moyens de l'atteindre ? Le principal, le plus puissant est le catéchisme qu'elles donnent pour base principale à l'éducation. Sans doute, elles ne négligent pas les sciences humaines; de nombreux et et brillants succès le prouvent tous les jours; mais elles enseignent pour atteindre leur but final, l'éducation chrétienne et catholique, pour la nourrir des vérités de la foi, qui font le chrétien, l'homme tel qu'il le faut, tel que Dieu le veut.

C'est toujours la même pensée qui a produit et produit sans cesse sous mille formes les opuscules qui résument les vérités du *Credo* catholique et les lois du Décalogue. Il n'existe peut-être pas, dans toute la catholicité, un diocèse qui n'ait son catéchisme gradué sur les développements intellectuels des enfants.

Telle est la place faite au catéchisme dans les traditions de l'Eglise, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. Evidemment c'est à nous, prêtres (et catéchistes) qu'imcombent le devoir de (les) continuer (ces traditions) avec d'autant plus de zèle et de sollicitude qu'il disparaît du sein des familles et qu'il est (menacé d'être banni) banni de nos écoles populaires. (Bientôt) le prêtre

va devenir le catéchiste unique de l'enfance, son unique protecteur contre les ennemis de son baptême, de son innocence et de sa vie chrétienne.

Mais le catéchisme n'est pas seulement une tradition dans l'Eglise, c'est encore une loi positive, formelle, dérivant directement et immédiatement du précepte divin [1] : Prêchez l'Evangile à toute créature.

III

LA PLACE FAITE AU CATÉCHISME DANS LA LÉGISLATION ET LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE. — Le divin Maître a dit [2] : « *La vie éternelle est qu'ils vous connaissent... et Jésus-Christ.* »

L'enfant est appelé à la vie éternelle, à *l'unum necessarium*, comme l'adulte, comme tout homme entré dans ce monde. Il faut donc avant tout, qu'il en connaisse les conditions. Or la première est la connaissance du seul vrai Dieu et de son envoyé, J.-C., son Fils unique, seul et même Dieu avec lui et en lui, en unité de subsistance. De la connaissance de cette vérité dépend, dit saint Thomas, tout le salut de l'homme, son *unum necessarium* qui n'est qu'en Dieu [3].

Est-ce de son intelligence que l'enfant tirera cette première connaissance surnaturelle, la 1re et indispensable condition de la vie éternelle à laquelle il est appelé? Evidemment non. Il faut donc la lui communiquer, aussitôt qu'il pourra la recevoir. Cette communication ne peut se faire que par le catéchisme. C'est donc au catéchisme seul qu'il est donné d'introduire l'enfant dans la voie de la vie éternelle, de sa fin dernière.

Même conclusion de cette seconde parole du divin Maître, adressée à son Eglise dans la personne de ses apôtres : « Prêchez l'Evangile à toute créature. » Donc à l'enfant, comme à l'âge mûr, comme à la vieillesse : à l'enfant graduellement, dans la mesure du développement de ses facultés spirituelles. Evidemment, c'est bien là l'œuvre du catéchisme.

Une 3e parole plus directe et plus explicite encore [4] : « Laissez les petits enfants venir à moi et ne les empêchez pas; car à de tels est le royaume de Dieu. »

Comment iront-ils à Jésus, s'ils ne le connaissent pas? Comment le connaîtront-ils? Uniquement par le catéchisme, l'Evangile à leur portée, traduit dans la langue qu'ils comprennent, abaissé à leur portée intellectuelle.

A ces trois paroles de Jésus, ajoutons une parole de son grand apôtre [5] : « *Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu.* » Le salut est donc impossible sans la foi, c'est-à-dire sans l'adhésion de l'âme à la parole de Dieu, aux vérités qu'il a révélées. Pour y adhérer, il faut les connaître : il faut pour cela connaître le seul vrai Dieu et Jésus-Christ, son Verbe consubstantiel fait homme, et les connaître aussitôt qu'ils peuvent être connus, puisque « *la vie éternelle consiste à connaître Dieu et Jésus-Christ* [1] ; » or, ajoute saint Paul, « *la foi vient par l'audition* [2]. » Que faut-il entendre pour croire? La parole de Dieu « *par l'audition de la parole du Christ* [3]. » Comment l'enfant l'entendra-t-il, la parole du salut, la parole de la vie éternelle, si elle ne lui est pas prêchée, enseignée? [4] Qui la leur enseignera? Le catéchisme seul.

C'est de ces divines paroles que l'Eglise, qui en a reçu, comme de toutes les autres, le sens infaillible, a déduit sa loi du catéchisme et n'a jamais cessé d'en presser l'observation.

Ses ennemis en ont parfaitement suivi la portée. Après avoir successivement et vainement attaqué chacun de ses dogmes, ils se sont dit : c'est par ses catéchismes qu'elle les vulgarise dans les peuples; nous aussi, catéchisons, donnons à nos enseignements les formes les plus saisissables aux intelligences les plus communes. Le protestantisme se mit donc à composer ses catéchismes, qu'il répandit à flots : catéchisme de Berne, de Genève, d'Ausbourg, de Dusseldorf, etc., autant de sectes, autant de catéchismes et de foyers pestilentiels.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Préceptes généraux pour remédier aux défauts des cheminées qui fument.

Un professeur de notre connaissance répétait souvent : j'aime mieux l'hiver que l'été, parce que je puis combattre la froidure, et il m'est impossible de combattre la chaleur.

Il faut dire que ce brave homme avait du bois à discrétion et une cheminée tirant bien et ne fumant jamais. Ce dernier avantage n'est pas le lot de tout le monde. Que de cheminées ont été faites dans de mauvaises conditions et sont la source d'émanations fuligineuses extrêmement désagréables !

Les causes qui déterminent la fumée sont :

1° Le défaut d'air. Dans beaucoup de chambres, les jointures des parquets, des cloisons, des croisées et des portes sont tellement serrées, que l'air extérieur ne pouvant trouver de fissure

[1] S. Marc, XVI, 15.

[2] « Hæc est vita æterna, ut cognoscant te... et Jesum Christum. »

[3] « A cujus veritatis cognitione dependet tota hominis salus, quæ in Deo est. 1 p. 9. 1. art. I. »

[4] « Sinite parvulos venire ad me etc. »

[5] « Sine fide impossibile est placere Deo. »

[1] « Hæc est vita æterna ut cognoscant... »

[2] « Fides ex auditu. »

[3] « Verbum Dei — auditus autem per Verbum Dei. »

[4] « Quomodo audient sine prædicanti ? »

pour pénétrer, et son absence interrompant le tirage, la combustion languit, la fumée se refroidit avant d'avoir parcouru toute l'étendue du tuyau et rabat dans l'appartement.

Trois moyens sont indiqués pour corriger ce défaut :

— Disposer au fond du foyer un tuyau qui communique par l'une de ses extrémités avec l'air extérieur, et le transmette tout chauffé par l'autre extrémité dans l'intérieur de la chambre.

— Etablir un vasistas le plus près possible du plafond. Ce vasistas refoule l'air chaud de la chambre et le mélange avec l'air extérieur.

— Remplacer un carreau par un moulinet.

Ces dispositions sont hygiéniques. Dans une chambre à feu où l'air ne circulerait pas, on finirait par éprouver les vertiges et le malaise qui précède l'asphyxie et le danger augmenterait en raison de l'intensité du feu.

2° La trop grande ouverture des cheminées.

Elles sont souvent ou trop hautes ou trop larges, et l'air qui s'écoule par cette issue, sans avoir alimenté la combustion, passant à une trop grande distance du foyer pour avoir sensiblement augmenté de température, condense la fumée qui est refoulée par son propre poids.

L'ouverture d'une cheminée doit toujours être en rapport avec la hauteur du tuyau de conduite; ainsi elle sera plus étroite et plus basse en proportion de l'élévation des étages.

Si l'on juge que le refoulement de la fumée soit occasionné par ce défaut, on réduira provisoirement l'ouverture de la cheminée avec des planches bien jointes et quand on sera arrivé par ce moyen au point où le tirage sera parfaitement rétabli, on fera consolider et régulariser ce travail par un ouvrier.

Il est évident qu'au moyen de cette disposition, l'air surabondant qui ne servait pas d'aliment à la combustion, étant forcé de passer très près du foyer, devra s'échauffer et s'élever avec rapidité en entraînant la fumée.

3° Le contre-balancement de l'air.

Cette circonstance se manifeste surtout quand on fait du feu dans deux pièces qui se communiquent. Il peut arriver, en effet, que l'air qui vient de l'extérieur ne soit pas en quantité suffisante pour alimenter les deux foyers et qu'on retombe dans l'inconvénient signalé n° 1.

Pour y remédier, il faut avoir soin d'intercepter toutes communications entre les deux pièces et rétablir ensuite le tirage de chacune des cheminées par l'un des moyens indiqués n° 1. On pourra ensuite rétablir la communication entre les deux chambres.

4° La prédominance sur le sommet du tuyau, d'un édifice ou d'une hauteur quelconque.

Dans ce cas, l'air rencontrant un obstacle qu'il tend à surmonter, afflue ensuite avec violence, se précipite dans les tuyaux et occasionne ainsi le refoulement de la fumée.

On ajustera au sommet de la cheminée un tuyau coudé en fer, placé sur pivot et disposé de manière à céder à l'impulsion du vent. L'ouverture se trouvant ainsi toujours tournée vers le point où il se dirige, préservera le conduit de l'inconvénient que nous venons de signaler. Mais si le vent au lieu de venir du côté de l'édifice qui masque la cheminée, arrivait d'une direction opposée, il vaudrait mieux placer un tuyau vertical fixe, qu'on prolongerait assez pour que son extrémité supérieure s'élevât au-dessus de l'obstacle.

Manière de fabriquer la choucroute.

Un de nos abonnés nous écrit qu'il a envie d'essayer de fabriquer de la choucroute et nous demande la recette. — Nous nous empressons de répondre; car la choucroute est en effet une excellente conserve saine au corps et agréable à manger. Voici comment on la prépare à Strasbourg, qui est, comme tout le monde le sait, la patrie de la bonne choucroute : après avoir choisi et paré une certaine quantité de gros choux lisses bien pommés, on les coupe en lanières minces, soit à l'aide du coupe-racines, soit avec un fort couteau. On prend ensuite un petit tonneau exempt de mauvais goût et bien nettoyé au lessis, et l'on y entasse successivement des couches de sel d'un centimètre à peu près et des couches de choux de dix centimètres, en ayant soin que la première et la dernière couches soient de sel, et qu'aux choux se trouvent mêlées quelques graines de coriandre, baies de genièvre et tiges de sariette. Lorsque le tonneau est plein, on charge les choux d'une planche taillée en rond et couverte de pierres. Au bout de peu de jours, il s'établit une fermentation active; pendant sa durée, on doit verser à mesure, chaque jour, l'eau qui vient surnager. Quand la fermentation cesse, on renouvelle la couche supérieure de sel, et, quand elle est fondue, on peut commencer à consommer.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 decembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ŒUVRES DE PAUL FÉVAL

Edition complète en 41 volumes. — Ces 41 volumes, brochés, sont expédiés, *franco*, à 100 fr. au lieu de 123 fr., moyennant dix paiements mensuels de 10 francs.

ŒUVRES DE CHARLES BUET

4 beaux volumes in-12, prix : 12 fr., et comprenant : *Contes à l'eau de rose*, *Histoires à dormir debout*, *Histoires cosmopolites*, *Scènes de la Vie cléricale*.

HISTOIRES ET LEGENDES

de Mme J.-O. LAVERGNE : *Les Jours de Cristal*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Légendes et Chroniques de Montbriant*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Légendes de Trianon, Versailles et Saint-Germain*, 1 vol. in-12, 3 fr.

ŒUVRES de Madame VATTIER

D'AMBROYSE : *Le Bouquet de lin*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *La Vie en plein air*, 1 vol. in-12, 3 fr.; *Le Roman d'une Sœur*, 2 vol. in-12, 6 fr.; *Le Littoral de la France*, 2 beaux vol, in-4° illustrés du prix de 20 fr. chacun.

Comme journaux, nous signalons :

L'ILLUSTRÉ POUR TOUS

Paraissant chaque samedi, par livraisons grand in-8° a deux colonnes, grande gravure en tête et plusieurs autres dans le texte. L'abonnement ne coûte que 5 fr. par an. — *La collection forme six magnifiques volumes in-4° de* VIII-416 *pages, à 4 fr. le volume.*

LE JEUNE AGE ILLUSTRÉ

Nouveau journal des Enfants, paraissant tous les samedis, sous la direction de Mme LÉRIDA GEOFFROY. — Un an, 10 fr., six mois, 6 fr. — *La Collection forme trois volumes de* 636 *pages à* 10 *fr. brochés ; riche cartonnage*, 15 *fr.*

LA FEMME et la FAMILLE

Journal des Jeunes Personnes. — Edition mensuelle, *lectures variées.* — Texte seul, 6 fr.; la même, avec annexes et gravures, 12 fr.

Les numéros de *Novembre* et de *Décembre* sont accordés *gratis* aux nouvelles abonnées, dont l'abonnement ne part ainsi que du 1er janvier.

REVUE du MONDE CATHOLIQUE

Traitant des questions littéraires, historiques, scientifiques, politiques et philosophiques, par nos meilleurs écrivains. Paraissant deux fois par mois, par livraisons grand in-8° de 160 pages. Un an, 25 fr.; six mois, 13 fr.; une livraison, 1 fr. 50. — *La Collection*, 78 *vol. à* 8 *fr. le volume*, 724 *fr.*

Les Payements mensuels sont de 5 fr. par Achats de 100 fr.

Demander Catalogues à l'Editeur **PALMÉ**, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIÉES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVÉES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile.

Avis aux directeurs d'institutions, supérieurs de communautés, etc.

Le *Comptoir de Commission* ne s'adressant jamais qu'aux fabricants, vient de s'entendre avec l'un d'eux pour offrir à ses nombreux clients à des prix exceptionnels, des tableaux d'honneur, à fiches mobiles pour associations, confréries, places de compositions, noms de personnel, administration, usines, etc.

Voici les divers prix du modèle dont nous donnons ci-contre la reproduction :

	Fiches n° 2	Fiches n° 3	Fiches n° 5	Fiches n° 7
Tableau de 30 fiches .	16 »	20 »	22 »	28 »
— 40 —	21 »	23 50	28 »	31 »
— 50 —	23 »	23 50	26 50	33 50
— 60 —	24 »	27 »	33 »	39 »
— 80 —	30 »	34 »	42 »	50 »
— 100 —	36 »	41 »	51 »	61 »

La fiche n° 2 mesure 6 c. sur 1 c.
— 3 — 9 c. 1/2 sur 1 c.
— 5 — 9 c. 1/2 sur 1 c. 1/2
— 7 — 12 c. sur 2 c.

NOTA : Les fiches 2 sur 5 sont les plus usitées.

Ces tableaux sont montés sur un fond velours de chêne, teinte feuille morte, encadrés noir et or ou doré.

Adresser les demandes à M. V. Palmé, 76, *rue des St-Pères.*

Pour éviter les erreurs, indiquer exactement son nom et son adresse, et désigner la gare la plus rapprochée qui dessert la localité.